

Le 19 juillet 2005

Monsieur Jean Charest
Premier Ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boul. René-Lesvesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Objet : Exigences inhérentes au poste de Forestier en chef

Monsieur le Premier Ministre,

L'Assemblée nationale a adopté le 14 juin dernier le Projet de loi n° 94 créant le poste de Forestier en chef. Le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a pris connaissance et discuté du contenu de ce projet de loi lors de sa réunion régulière du 17 juin dernier. Il a décidé de vous communiquer sa position dans ce dossier afin de s'assurer que le Projet de loi sera appliqué dans le respect de la *Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q.c./-10)*.

Appui à la création du poste

D'entrée de jeu, permettez-nous de féliciter votre gouvernement pour la célérité avec laquelle il a donné suite à la recommandation du Rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise (ci-après : la Commission), en créant dès maintenant ce poste de Forestier en chef, lequel avait fait l'objet d'une recommandation dans le même sens de la part de l'Ordre en juillet 2004 dans son mémoire présenté à la Commission.

En ce qui concerne le Projet de loi n° 94, plusieurs des interrogations soulevées par l'Ordre lors de la consultation particulière tenue par la Commission sur l'économie et le travail en juin 2005, notamment concernant l'indépendance du Forestier en chef, ont été clarifiées par les amendements adoptés.

Respect des lois professionnelles

Toutefois, nous portons à votre attention qu'une des principales demandes de l'Ordre n'a pas trouvé écho lors de cette étape du processus que fut l'adoption du Projet de loi. En effet, l'Ordre a insisté et fourni une argumentation élaborée sur le fait que ce poste doit être occupé par un ingénieur forestier et nous demandions que le Projet de loi n° 94 le stipule clairement comme c'est le cas pour des postes semblables dans d'autres ministères. Nous réitérons dans la présente l'essentiel des arguments qui devront être considérés lors des étapes subséquentes du processus de sélection en ce qui a trait aux exigences professionnelles requises pour le titulaire du poste, c'est-à-dire être ingénieur forestier.

Il s'agit là d'un élément incontournable, directement relié à l'existence même du système professionnel québécois, dont l'objectif est la protection du public. Rappelons que le *Code des professions* (L.R.Q. c.C-26) reconnaît à des groupes spécifiques des champs de pratique (exclusif dans le cas des ingénieurs forestiers) basés sur les compétences des professionnels visés et sur les risques pour le public que des actes spécifiques soient posés par des personnes ne possédant pas ces compétences.

La *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q. c. I-10) stipule en ce sens ce qui suit :

« 2. 4° l'expression «ingénieur forestier» signifie une personne exerçant les fonctions d'ingénieur et compétente à donner des conseils sur ou à surveiller, exécuter ou diriger l'exécution de tous les travaux suivants: l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, la sylviculture; la photogrammétrie forestière; l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières; l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois; la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt; tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux; »

De plus, l'article 10 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* prévoit ce qui suit :

« 10. Nul ne peut au Québec prendre le titre d'ingénieur forestier, ni se servir d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur forestier, ni s'annoncer comme expert ou professionnel dans les matières de la compétence de l'ingénieur forestier, ni exécuter des travaux du ressort de l'ingénieur forestier à moins qu'il ne soit ou ne devienne, en vertu des dispositions de la présente loi membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. ».

« *Droit d'exercer* ».

Nul ne peut, au Québec, pratiquer ou exercer la profession d'ingénieur forestier dans le sens de l'article 2, à moins qu'il ne soit membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou ne le devienne en vertu des dispositions de la présente loi.

(...)

En regard de ce qui précède, nous constatons que le rôle et les fonctions dévolus au Forestier en chef constituent des actes qui s'inscrivent directement dans le champ de compétence exclusif des ingénieurs forestiers et nécessitent le jugement professionnel d'un tel expert. La justesse des décisions prises par le Forestier en chef doit s'appuyer sur la garantie de fiabilité inhérente à un titre professionnel, en l'occurrence, celui d'ingénieur forestier.

Nous croyons au surplus que le titre de Forestier en chef laisse croire à la population que cette personne constituera la référence et l'autorité en matière d'expertise et de connaissances sur les forêts du Québec. Nous sommes d'avis que le mot « forestier » peut laisser croire à tout individu qu'il s'agit d'un ingénieur forestier.

Considérant les obligations prévues à la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, nous vous demandons de spécifier clairement dans le processus de sélection, que le Forestier en chef doit être un ingénieur forestier d'expérience (10 ans constituerait un minimum à ce chapitre).

Une telle mesure assurera une pleine cohérence entre les différentes législations québécoises que constituent le *Code des professions*, la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs* et la *Loi sur les forêts*. Au surplus, cette dernière reconnaît déjà clairement la compétence des ingénieurs forestiers en spécifiant dans de multiples articles que les actes professionnels que constituent les plans généraux d'aménagement forestier (lesquels incluent le calcul de la possibilité forestière), les plans annuels d'intervention forestière et les prescriptions sylvicoles doivent être approuvés et, par conséquent, signés par des ingénieurs forestiers.

Exigences inhérentes aux fonctions

Comme plusieurs autres participants aux consultations particulières l'ont signalé, le Forestier en chef devra posséder une solide compétence en calculs de possibilité forestière, puisque c'est lui qui déterminera les possibilités forestières pour chacune des unités d'aménagement forestier sur le territoire public québécois. Seule la formation en génie forestier inclut tous les aspects liés au calcul de la possibilité forestière, laquelle est une constituante essentielle de l'aménagement forestier. Cette formation est d'ailleurs la seule à donner accès à la profession d'ingénieur forestier.

Le Forestier en chef, de par la nature des responsabilités qui lui sont confiées, sera donc le « porteur » des décisions en matière d'évaluation de la possibilité forestière. Il sera la personne ultimement responsable et, par conséquent, imputable professionnellement des décisions prises.

Le public doit pouvoir compter sur un professionnel ayant une connaissance exhaustive du territoire et une compréhension adéquate, globale et complète des travaux d'aménagement forestier et de toute intervention concernant les ressources du milieu forestier. Il s'agit là d'une condition essentielle pour assurer un aménagement optimum dans un objectif de développement durable et dans une optique de protection du public et de protection du patrimoine forestier des Québécois.

Le statut d'ingénieur forestier du Forestier en chef appuiera et clarifiera sa position professionnelle aux yeux du public et précisera la nature de ses interactions avec ceux qui le questionneront sur ses décisions, parmi lesquels on pourra compter d'autres professionnels. Il s'agit non seulement de la question de la compétence professionnelle du Forestier en chef, mais de toute la dimension liée à sa crédibilité aux yeux du public et des divers intervenants du milieu forestier.

C'est dans cette optique que sont constitués les postes de Procureur général du Québec, ce dernier titre requérant d'être avocat, ou de Directeur de la santé publique, dont la loi instituant ce poste stipule clairement qu'il doit être un médecin. On peut également citer en exemple le poste de Vérificateur général du Québec qui ne pourrait, quant à lui, être occupé par un autre professionnel que le comptable agréé, ou encore le *Règlement sur les critères de sélection des personnes aptes à être nommées coroners* qui exige l'appartenance au Collège des médecins, au Barreau ou à la Chambre des notaires.

Comité de sélection

Le projet de loi n° 94 décrit le processus de sélection prévu pour combler le poste de Forestier en chef à l'article 17.1.1 :

(...)

« 17.1.1. Le gouvernement nomme un Forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé de trois membres nommées par le gouvernement. »

L'Ordre des ingénieurs forestiers est disposé à collaborer pleinement avec votre gouvernement dans cet important processus de sélection qui conduira à la nomination du premier Forestier en chef du Québec concrétisant ainsi une des recommandations centrales du Rapport de la *Commission sur la gestion de la forêt publique québécoise* que l'Ordre a accueilli favorablement.

Nous sommes disponibles en tout temps pour discuter de la présente plus amplement avec vous lorsque vous le jugerez à propos et selon votre convenance.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Premier Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

La présidente-directrice générale,

Johanne Gauthier, ing. f.

Au nom des administrateurs du
Bureau de l'Ordre des ingénieurs
forestiers du Québec

c. c. M. Pierre Corbeil, Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
M. Yvon Marcoux, Ministre responsable de l'application des lois
professionnelles